

## PROVINCE SUD

### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

**Arrêté n° 2858-2013/ARR/DIMEN du 21 février 2014 d'autorisation simplifiée à la société STOL SAS pour l'exploitation d'un entrepôt logistique de marchandises – lot n° 1 du lotissement « Domaine Paddon - ZIPAD » – commune de Païta**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510 ;

Vu la délibération n° 730-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2564 ;

Vu la délibération n° 81-92/BAPS du 1<sup>er</sup> juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925 ;

Vu la délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2930 ;

Vu la demande présentée par la société STOL SAS en date du 29 septembre 2012 et complétée en dates du 2 avril et 30 mai 2013, à l'effet de bénéficier d'une autorisation simplifiée d'exploiter un entrepôt logistique de marchandises sis lot n° 1 du lotissement « Domaine Paddon - ZIPAD », commune de Païta ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie dans le registre prévu à cet effet entre le 29 juillet 2013 et le 27 août 2013 ;

Vu l'attestation du 5 juin 2013 des sapeurs-pompiers de Païta concernant les besoins en moyens de lutte contre l'incendie ;

Vu l'avis du 18 janvier 2013 de la mairie de Païta consultée dans le cadre de la demande de permis de construire n° 98821.2012.0142 du 24 août 2012 par la société STOL SAS ;

Vu l'avis du 30 septembre 2013 de la Sécurité Civile, consultée par la demande, en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis du 26 septembre 2013 de la Direction du Travail et de l'Emploi, consultée par la demande, en date du 17 septembre 2013 ;

Vu la consultation de la Direction de l'Environnement de la province Sud, concernant la demande d'autorisation simplifiée d'exploiter un entrepôt de matières combustibles, par la société STOL SAS situé sur le lot n° 1604 – section Païta, en date du 17 septembre 2013 ;

Vu la consultation du conseil municipal de la commune de Païta concernant la demande d'autorisation simplifiée d'exploiter un entrepôt de matières combustibles, par la société STOL SAS situé sur le lot n° 1604 – section Païta, entre le 10 avril 2013 et le 10 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 247-2010/ARR/DENV du 18 octobre 2010 autorisant la SCI Montravel à réaliser des travaux de défrichement affectant le lot n° 1604, section Païta, commune de Païta ;

Considérant les éléments de protection incendie décrits dans les notes techniques sur les éléments de protection incendie du futur entrepôt de stockage de la société SAS STOL à Païta ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, de compléter et renforcer les prescriptions des délibérations de prescriptions générales susvisées ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société STOL SAS, d'aménagements des prescriptions générales des délibérations n° 81-92/BAPS et n° 251-2011/BAPS ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (rapport n° 2212-2013/ARR/DIMEN/SI du 5 novembre 2013) ;

L'exploitant entendu,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Les installations de la société STOL SAS sises sur le lot n° 1 du lotissement « Domaine Paddon - ZIPAD », commune de Païta, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 septembre 2012 et complétée en dates du 2 avril et 30 mai 2013, font l'objet d'une autorisation simplifiée.**

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Païta, sur le lot n° 1 du lotissement « Domaine Paddon - ZIPAD », commune de Païta. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.

Le bénéficiaire de la présente autorisation simplifiée d'exploiter adresse à la présidente de l'assemblée de la province Sud une déclaration de mise en service en trois exemplaires.

**Article 2 : Le classement des installations et des activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'établit comme suit :**

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rob	Seall	Rég	
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes dans un entrepôt couvert	$V = 150\ 000 \text{ m}^3$	1510	$5000 \text{ m}^3 \leq V < 50\ 000 \text{ m}^3$	AS	Délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1 <sup>er</sup> juin 2011 et du présent arrêté
Négoce, dégavage, décapeage de surfaces (métal, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organologénés ou des animaux organogénés	Volume des cuves de traitement $V = 200 \text{ L}$	2564	$200 \text{ L} \leq V < 1500 \text{ L}$	D	Délibération n° 730-2008/BAPS du 19/09/08
Atelier de charge d'accumulateurs	Pmax = 60 kW	2925	Pmax > 50 kW	D	Délibération n° 81-92/BAPS du 1 <sup>er</sup> juin 1992 et du présent arrêté
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Surface de l'atelier = 500 m <sup>2</sup>	2930-1	$200 \text{ m}^2 < S < 2000 \text{ m}^2$	D	Délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables (fuel)	Qeq = 3 m <sup>3</sup>	1432	Qeq > 5 m <sup>3</sup>	NC	-
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques)	$V = 67 \text{ m}^3$	2662	$100 \text{ m}^3 \leq V \leq 1\ 000 \text{ m}^3$	NC	-
Combustion	Pth = 876 kW	2910	$2 \text{ MW} \leq V \leq 50 \text{ MW}$	NC	-
Installations de réfrigération ou de compression	$Pabs = 23,27 \text{ kW}$	2920	$Pabs < 10 \text{ MW}$	NC	DU présent arrêté

As = Autorisation Simplifiée ; NC = Non Classé; Rob= Rubrique ; Rég= Régime ;  
Pabs = Puissance absorbée ; Pmax = Puissance maximale de courant continu ; Qeq = quantité équivalente ;  
V = Volume ; kW = kilo Watts ; Pth = Puissance thermique nominale ; MW = Méga Watts.

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert sont les suivantes :

X = 437342 ;  
Y = 228440.

**Article 3 :** Les installations visées doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation simplifiée en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des délibérations de prescriptions générales visés à l'article 2.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Article 4 :** Les prescriptions des articles 2.2.6, 2.2.7, 2.2.10, 2.2.12, 2.4.1 et 2.4.8 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510 sont complétées et aménagées suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

**Article 5 :** Les prescriptions des articles 1.2, 1.4, 1.10 et 1.11 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925 sont complétées et aménagées suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

**Article 6 :** En complément des prescriptions de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, adaptées selon l'article précédent, les installations devront être exploitées conformément à l'article 11 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**Article 7 :** Les prescriptions des articles 5.1 et 5.2 de la délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2930 sont complétées et aménagées suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

**Article 8 :** Les installations de réfrigération sont conçues et exploitées conformément aux articles 14 et 15 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**Article 9 :** La présente autorisation simplifiée ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 10 :** L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

**Article 11 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 12 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

**Article 13 :** Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé, chargé de le conserver de façon permanente sur le site de l'exploitation et de le tenir à la disposition du personnel et des tiers.

Pour la présidente et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint  
chargé du développement durable p.i.,  
ROMAIN PAIREAU*

**PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES  
A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE  
N°2058-2011/ARR/DIMEN**

Société STOL SAS

Entreposé logistique de marchandises  
situé sur le lot n° 1 du lotissement « Domaine Paddon - ZIPAD » – commune de PAITA

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. Les poteaux d'incendie, situés sur le lot n° 1 du lotissement « Domaine Paddon- ZIPAD » de la commune de Païta, sont alimentés par une conduite d'un diamètre nominal 150 mm. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par voies praticables aux engins de secours).

En sus des dispositions de l'alinea 5 de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMEN du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le site dispose d'une réserve incendie de 1500 m<sup>3</sup> en plus des moyens publics avec un moyen de connexion compatible aux moyens des sapeurs pompiers.

**ARTICLE 1 : Aménagement de l'article 2.2.6 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMEN du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510**

En lieu et place des dispositions de l'alinea 7 de l'article 2.2.6 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMEN du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- si les cellules ne sont pas isolées par des murs séparatifs REI 120 l'ensemble de l'entreposé logistique est sprinklé. Un gardiennage et une télésurveillance sont mises en place 24 heures sur 24.

**ARTICLE 2 : Aménagement de l'article 2.2.7 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMEN du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510**

En lieu et place des dispositions de l'alinea 1 de l'article 2.2.7 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMEN du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et de 10 040 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

L'extinction automatique de l'ensemble de l'entreposé est réalisée par une installation sprinkleur correctement dimensionnée. L'installation d'extinction automatique est maintenue en bon état de fonctionnement ; elle sera périodiquement contrôlée par un organisme compétent.

**ARTICLE 3 : Aménagement de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMEN du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510**

En lieu et place des dispositions de l'alinea 2 de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMEN du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. Les poteaux d'incendie, situés sur le lot n° 1 du lotissement « Domaine Paddon- ZIPAD » de la commune de Païta, sont alimentés par une conduite d'un diamètre nominal 150 mm. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par voies praticables aux engins de secours).

En sus des dispositions de l'alinea 5 de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMEN du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le site dispose d'une réserve incendie de 1500 m<sup>3</sup> en plus des moyens publics avec un moyen de connexion compatible aux moyens des sapeurs pompiers.

**ARTICLE 4 : Complément de l'article 2.2.12 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMEN du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510**

En sus des dispositions de l'alinea 1 de l'article 2.2.12 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMEN du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Un muret de 30 cm de hauteur entoure l'entreposé logistique. L'exploitant prendra toutes les dispositions pour éviter tout déversement accidentel dans le milieu extérieur.

**ARTICLE 5 : Aménagement de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMEN du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510**

En lieu et place des dispositions des alinéas 2 de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMEN du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les matières ne seront pas stockées en vrac. Le stockage de marchandises composées de matières plastiques expansées à plus de 40 % en volume, de produits toxiques, d'aérosols, de liquides inflammables et de vêtements stockés sur cintres est interdit.

En lieu et place des dispositions des alinéas 8, 9 et 10 de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMEN du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Considérant le système d'extinction automatique installé sur l'ensemble de l'installation, les matières stockées en rayonnage ou en palettez respectent les deux dispositions suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 18 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2 mètres minimum.

En sus des dispositions de l'alinea 11 de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMEN du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Un contrôle du plan de stockage est réalisé par le responsable du dépôt ;

Des consignes sont établies concernant les hauteurs de stockages et les contraintes d'exploitations ;

Une formation aux contraintes d'exploitation et aux consignes de sécurité est dispensée dans le premier trimestre suivant l'exploitation du site et est renouvelée annuellement ;

Un audit du plan de stockage est réalisé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 6 : Aménagement de l'article 2.4.8 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.8 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Pendant et en dehors des heures d'exploitation du stockage une surveillance de ce stockage, par gardiennage et télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accès sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Un poste de garde permet la visualisation de l'ensemble des alarmes.

**ARTICLE 7 : Aménagement de l'article 1.2 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925**

En lieu et place des dispositions de l'article 1.2 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'atelier de charge est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et surmonté d'un étage. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

Compte tenu de la nature explosive ou inflammable des batteries, toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants vagabonds. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son utilisation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, ondulages ...).

Des détecteurs de fumées sont installés en fonction des risques particuliers de l'installation.

**ARTICLE 8 : Aménagement de l'article 1.4 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925**

En lieu et place des dispositions de l'article 1.4 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 1.4.1 : L'atelier est être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère毒ique ou explosive.

L'atelier est équipé d'une ventilation pouvant fonctionner en atmosphère explosive. Le débit d'extraction est calculé suivant la formule :

$$Q = 0.05 \times I$$

avec  $Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$   
 $n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément  
 $I$  = courant d'électrolyse, en A

Article 1.4.2 : Le local de charge de batterie sera équipé d'un détecteur d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge, déclencher une alarme et forcer la ventilation à un débit supérieur à l'utilisation normale.

Article 1.4.3 : Le local de charge de batterie est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lancerneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

En cas d'impossibilité technique d'appliquer la prescription ci-dessus, l'exploitant s'assure que le système de ventilation mis en œuvre garantit la non propagation d'un incendie éventuel vers la zone de stockage.

**ARTICLE 9 : Aménagement de l'article 1.10 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925**

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 5 l'article 1.10 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion doivent être conformes à la réglementation en vigueur et doivent pouvoir fonctionner en atmosphère explosive :

Aucun équipement métallique (réservoirs, cuves, canalisations) n'est autorisé dans l'atelier de charge.

**ARTICLE 10 : Aménagement de l'article 1.11 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

**ARTICLE 11 : Complément de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925**

En sus des dispositions de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes certificées doivent notamment indiquer :

- l'obligation du permis feu dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la mise en place de consigne décrittant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modes opératoires pour les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

En phase de charge des accumulateurs l'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvenients des produits utilisés ou stockés dans l'atelier de charge.

**ARTICLE 12 : Complément de l'article 5.1 de la délibération n° délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2930**

En sus des dispositions de l'alinea 3 de l'article 5.1 de la délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2930, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Le bassin de sprinklage est équipé d'un clapet anti-retour évitant tout retour d'eau polluée dans le réseau d'eau potable.

**ARTICLE 13 : Aménagement de l'article 5.2 de la délibération n° délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2930**

En sus des dispositions de l'article 5.2 la délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2930, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'ensemble des installations sanitaires sont notamment équipées de dispositifs limitant la consommation d'eau.

Le réservoir d'eau nécessaire aux installations de sprinklage est couvert évitant tout phénomène d'évaporation.

Les espaces verts sont constitués d'espèces locales ayant de faibles besoins en eau.

**ARTICLE 14 : Prescriptions techniques additionnelles spécifiques aux installations de réfrigération**

Dans les parties de l'installation munies de panneaux sandwich un système d'extinction automatique sera implanté conformément aux normes et référentiels en vigueur. Le taux d'application des sprinteurs sera de 10 L/min/m<sup>2</sup>.

L'installation de réfrigération composée de trois chambres froides est correctement aménagée, correctement dimensionnée et dotée d'un système de détection et d'extinction répondant à minima aux engagements décrits

dans le dossier de demande d'autorisation simplifiée du 29 septembre 2012, complété le 30 mai 2013, susvisé ainsi que les notes techniques associées, portant sur les éléments de protection incendie.

Si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0 ou incombustibles (MO) :

- les éventuels gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

**ARTICLE 15 : Prescriptions techniques additionnelles spécifiques aux installations de réfrigération**

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre, et notamment par réduction des émissions de ces gaz, par optimisation de l'efficacité énergétique. En particulier, l'utilisation de gaz CFC et HCFC est interdite.

Un contrôle de l'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sera réalisé annuellement, en s'inspirant de l'arrêté métropolitain du 07 mai 2007. Toute fuite détectée sera localisée et fera l'objet d'un enregistrement, d'une réparation et d'un suivi.

Le tout sera documenté pour être présenté à la requête de l'inspection des installations classées. Même si l'appel à une entreprise de maintenance, l'exploitant est tenu responsable de la quantité de fluide frigorigène utilisée dans son installation. Aucun stockage de fluide frigorigène ne sera autorisé dans l'installation.

Enfin, si la réparation nécessite la vidange de l'équipement, le fluide sera récupéré pour être recyclé voire éliminé dans une installation dûment autorisée et le bordereau de suivi de ce déchet sera conservé.